PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-39

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103 SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES LIBRES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE VISÉE PAR LE PPU DU SECTEUR MULTIFONCTIONNEL DE LA GARE DE MASCOUCHE

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 327.1 « Dispositions particulières »**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 150831-14 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent projet de règlement**

ARTICLE 2 **Modification de l'article 327.1 « Dispositions particulières »**

ARTICLE 2.1 L'article 327.1 du Règlement de zonage numéro 1103 est modifié par le remplacement du paragraphe d) par les paragraphes suivants :

«

d) Pour l'usage habitation, le nombre minimum de cases de stationnement requises est de 1 case par chambre, jusqu'à concurrence de 1,5 case par logement.

e) Pour des ensembles de 25 logements et plus, un excédentaire de 10 % du nombre total de cases exigé doit être réservé pour les visiteurs. Ce stationnement pour visiteurs peut être aménagé à l'extérieur ou dans des structures intérieures avec identification claire dans tous les cas.

f) Pour le groupe d'usages Commerce et service dans un bâtiment à vocation mixte combinant des classes d'usages d'habitation et de commerce et service, le nombre minimum de cases de stationnement requises est de 1 case par 20 mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher.

g) Pour les bâtiments à vocation mixte combinant des classes d'usages d'habitation et de commerce et service, les dispositions relatives aux espaces libres de l'article 184 ne s'appliquent pas.

h) Toute installation d'un dispositif d'éclairage extérieur doit posséder la classification IESNA *full cut-off* ou posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse, à l'exception des installations suivantes :

- Un détecteur de mouvement;
- une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
- un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
- un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications et des aéroports;
- un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des évènements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- un éclairage d'un terrain de sport;
- un éclairage architectural des bâtiments qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de façade;
- un éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)	*(Signé)*
Guillaume Tremblay, maire	Denis Villeneuve, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 150831-14 / 31 août 2015
Adoption Premier projet : 150831-15 / 31 août 2015
Adoption Second projet : 151005-11 / 5 octobre 2015
Approbation par les personnes habiles à voter : 9 octobre 2015
Adoption : 151109-12 / 9 novembre 2015
Approbation MRC Les Moulins : 25 novembre 2015
Entrée en vigueur : 25 novembre 2015